



## Commission de surveillance en matière de prestations de soins de santé

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	35/2011
<b>Date d'entrée :</b>	9 mai 2011
<b>Remise de l'avis :</b>	plus brefs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de la Sécurité Sociale
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....





## **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 72 et 393 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le président et le vice-président sont nommés, en raison de leur compétence juridique dans le domaine de la sécurité sociale, pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

En cas de démission ou de décès du président ou du vice-président, un nouveau président, respectivement un nouveau vice-président, est nommé pour achever le mandat de celui qu'il remplace. »

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 2. Dans le cadre de l'article 72 du Code de la sécurité sociale, le comité directeur de la Caisse nationale de santé, le Collège médical, le Conseil supérieur des professions de santé, le groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes et les autres groupements professionnels, signataires d'une convention visée à l'article 61, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, communiquent par simple lettre au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale leur liste avec les délégués pouvant faire partie de cette commission.

Dans le cadre de l'article 393 du Code de la sécurité sociale, le comité directeur de la Caisse nationale de santé, composé conformément à l'article 381 du Code de la sécurité sociale, et

chaque groupement professionnel, signataire d'une convention visée à l'article 388bis du Code de la sécurité sociale, communiquent par simple lettre au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale leur liste avec les délégués pouvant faire partie de cette commission.

Les listes doivent être renouvelées tous les cinq ans et sont approuvées par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

En cas de démission ou de décès d'un délégué, un nouveau délégué est inscrit en application de la procédure visée aux alinéas 1 à 3 sur la liste respective pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

Si deux ou plusieurs groupements professionnels ont signé une convention avec la Caisse nationale de santé, ils doivent établir leur liste d'un commun accord et la communiquer sous forme d'une lettre collective signée par les mandataires de chacun des groupements. »

**Art. 3.** L'article 3 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 3. La Commission de surveillance se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Au vu des affaires soumises, le président convoque les quatre délégués désignés suivant les modalités de l'article 72, respectivement de l'article 393, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale.

Hormis le cas d'urgence, la convocation des délégués est faite par écrit, au moins cinq jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour et mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion. »

**Art. 4.** L'article 4 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 4. En matière d'assurance maladie et d'assurance accident, la Commission de surveillance délibère valablement si au moins trois des délégués, dont un délégué de la liste du comité directeur de la Caisse nationale de santé et un délégué de l'une des deux listes établies pour les affaires mettant en cause le prestataire concerné, sont présents.

En matière d'assurance dépendance, la Commission de surveillance délibère valablement si au moins trois des délégués, dont un délégué de la liste du comité directeur de la Caisse nationale de santé et un délégué de la liste du groupement professionnel respectif signataire d'une convention prévue à l'article 388bis du Code de la sécurité sociale, sont présents.

Lorsque le président constate que la commission n'est pas en nombre pour délibérer valablement, il clôt la réunion. Dans ce cas il convoque, endéans les trois jours, la commission avec le même ordre du jour en respectant le délai prévu sous l'article 3, alinéa 3. La commission siège alors valablement quel que soit le nombre des délégués présents. »

**Art. 5.** L'article 5 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 5. Le président ouvre et clôt la réunion et dirige les débats. Il en fait le résumé et formule, le cas échéant, la question à mettre au vote.

Le président et les quatre délégués disposent chacun d'une voix. Ils votent à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les délégués de la Commission de surveillance sont tenus au secret des délibérations. »

**Art. 6.** L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Pour les litiges lui déférés par les prestataires de soins en application des articles 47, alinéa 4, 146, alinéa 2, et 383 du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance convoque, au moins quinze jours avant la réunion, le prestataire de soins et la Caisse nationale de santé ou l'Association d'assurance accident pour les entendre en leurs moyens. »

**Art. 7.** A l'article 7 du même règlement le renvoi à « l'article 55, alinéa 4 » est remplacé par un renvoi à « l'article 51, alinéa 2. »

**Art. 8.** A l'article 12 du même règlement, les alinéas 1 et 2 prennent la teneur suivante :

« Dans le cadre des attributions des articles 73 et 393 du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance convoque, au moins quinze jours avant la réunion, le prestataire de soins et la partie, qui lui a soumis l'affaire, pour les entendre en leurs moyens.

La lettre de convocation précise l'objet de l'instruction et informe le prestataire de soins du droit de se faire assister ou représenter par une personne mandatée à cet effet. »

**Art. 9.** L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 13. Après avoir entendu le prestataire de soins et, le cas échéant, la partie qui lui a soumis l'affaire, la Commission de surveillance peut recueillir tous éléments d'information auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de la Caisse nationale de santé, de l'Association d'assurance accident, des caisses de maladie et du Contrôle médical de la sécurité sociale. Elle peut déléguer ce pouvoir d'investigation à son président ou à son vice-président. Elle dresse un procès-verbal des informations ainsi réunies. Le prestataire de soins reçoit une copie du procès-verbal.

La Commission de surveillance peut ordonner une expertise et demander un avis à la Cellule d'expertise médicale. Elle précise les renseignements qu'elle désire obtenir des experts ainsi que les questions sur lesquelles elle appelle leur attention et dont elle demande la solution. L'expertise est dressée selon les formes contradictoires. Le prestataire de soins reçoit une copie de l'expertise.

La Commission de surveillance peut mettre le prestataire de soins en demeure de produire, dans un délai qu'elle détermine, toutes pièces écrites, conclusions ou justifications propres à l'éclairer. »

**Art. 10.** L'article 14 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 14. A la clôture de son instruction, la Commission de surveillance peut, préalablement à sa décision de renvoi, décider de recourir à une médiation débouchant, le cas échéant, sur une transaction en vertu des articles 73, alinéa 5 ou 393bis, alinéa 4 du

Code de la sécurité sociale. La Commission de surveillance convoque, au moins quinze jours avant la réunion, le prestataire de soins. Au cours de cette réunion une transaction peut être conclue. La transaction est rédigée en deux exemplaires et contient notamment la qualité des parties, l'engagement de mettre fin aux pratiques illégales et, le cas échéant, le montant de la réparation du préjudice économique subi par la Caisse nationale de santé. La transaction met fin au litige. »

**Art. 11.** L'article 17 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 17. Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des délégués présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec les motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il est communiqué aux parties en cause. »

**Art. 12.** L'article 18 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 18. Le président ou le vice-président de la Commission de surveillance touche pour chaque réunion une indemnité fixée à cinquante euros. Les délégués touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à vingt-cinq euros, à l'exception des délégués représentant des professions libérales qui touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à cinquante euros. Le secrétaire et les agents de l'Etat touchent pour chaque réunion une indemnité fixée à vingt-cinq euros. »

**Art. 13.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Art. 14.** Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

Suite aux changements apportés au fonctionnement de la Commission de surveillance dans la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système des soins de santé le règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance doit être adapté. Certaines dispositions de ce règlement sont devenues superfétatoires dû au fait qu'elles sont déjà réglées dans les nouveaux articles 72 à 73bis et 393 à 393ter du Code de la sécurité sociale.

L'idée de base des modifications apportées à la Commission de surveillance consiste dans le fait de redéfinir les sanctions à prononcer par le Conseil arbitral de la sécurité sociale. En outre, la procédure de désignation des délégués faisant partie de cette commission a été modifiée.

Dorénavant, le président de la commission peut en cas d'empêchement être remplacé par un vice-président.

## Commentaire d'articles

### Article 1<sup>er</sup>

Il s'agit d'une adaptation formelle vu que qu'en cas d'empêchement du président la commission peut également être présidée par un vice-président.

### Articles 2 et 3

Les règles relatives à la nomination des délégués de la Commission de surveillance sont adaptées en ce sens que le président choisit les délégués-participants des réunions parmi des listes communiquées par les différents acteurs. En effet, la commission n'est plus composée par des membres fixes. Dans tout le règlement le terme « membre » est remplacé par le terme « délégué ».

### Articles 4 et 5

Les articles 4 et 5 du règlement doivent être modifiés en vue des nouvelles dispositions concernant la nomination des délégués pouvant participer à la réunion.

### Articles 6 et 7

Il s'agit d'une adaptation de renvois.

### Article 8

A l'article 12 du règlement le terme « *la demande* » est remplacé par le terme « *l'instruction* ». Le renvoi à l'article 393 a été ajouté.

### Article 9

L'article 13 du règlement est modifié afin de l'adapter aux nouvelles dispositions légales.

### Article 10

L'article 14 du règlement relatif à la possibilité d'une transaction est modifié afin de l'adapter aux nouvelles dispositions des articles 73, alinéa 5 ou 393bis alinéa 4 du Code de la sécurité sociale.

### Article 11

Le terme « *membres* » est remplacé par le terme « *délégués* ».

### Article 12

L'article 18 du règlement fixant l'indemnisation des membres de la Commission de surveillance est modifié, afin d'adapter les indemnités du président, des délégués et des autres membres aux indemnités payées actuellement.

### Article 13

Afin de respecter la disposition légale transitoire de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système des soins de santé, à savoir l'article 11, et précisant que « *Aux fins de la constitution de la Commission de surveillance visée aux articles 72, 73, 73bis, 393, 393bis et 393ter nouveaux du Code de la sécurité sociale, il sera procédé au cours du mois de janvier 2011 aux nominations et à l'établissement des listes d'après les dispositions de la présente loi.* », il est nécessaire de coordonner l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution et de la fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2011.



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale**

**Ministère initiateur: Ministère de la Sécurité sociale**

**Auteur(s) : Inspection générale de la sécurité sociale, Ministère de la Sécurité sociale**

**Tél : 247-86312**

**Courriel : romain.fehr@mss.etat.lu**

**Objectif(s) du projet : adaptation du fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale, suite à la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : I**

**Date : 7 avril 2011**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations : le Conseil d'Etat sera saisi du projet

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques/Observations : Code de la sécurité sociale

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui  Non

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations : sans objet

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations : ne s'applique pas

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : projet de rgd concernant l'assurance accident

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



## Fiche financière

**Concerne :** *Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale*

Les frais résultant des jetons de présence se chiffraient pour l'exercice 2010 à 1.620 euros dont 1.175 euros pour les jetons des fonctionnaires (art. 17.0.11.130 du budget de l'Etat) et 445 euros pour les experts (art. 17.0.12.000 du budget de l'Etat).

Comme l'avant-projet en question ne prévoit pas d'augmentation des indemnités des membres de la commission, mais au contraire une diminution de celle du secrétaire (de 40 euros actuellement à 25 euros), une augmentation des frais à charge de l'Etat n'est guère envisageable.



## Note à l'attention du Conseil de Gouvernement

**Concerne :** *Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale*

Suite aux changements apportés au fonctionnement de la Commission de surveillance dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, le règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance doit être adapté. Certaines dispositions de ce règlement sont devenues superfétatoires dû au fait qu'elles sont déjà réglées dans les nouveaux articles 72 à 73bis et 393 à 393ter du Code de la sécurité sociale.

L'idée de base des modifications apportées à la Commission de surveillance consiste dans le fait de redéfinir les sanctions à prononcer par le Conseil arbitral de la sécurité sociale. En outre, la procédure de désignation des délégués faisant parti de cette commission a été modifiée.

Les frais engendrés par les nouvelles dispositions sont prévus à l'article 17.0.12.250 du budget des dépenses de l'Etat de l'exercice 2011.

Après l'adoption de l'avant-projet par le Gouvernement en Conseil, il sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'à celui des chambres professionnelles.